



Accord-cadre de coopération
entre
l'Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve, Belgique)
et
l'Université Abderrahmane Mira (Bejaia, Algérie)

Article 1^{er}.

Les parties s'engagent, dans le respect de leur finalité propre, à poursuivre et approfondir la collaboration instaurée entre elles suite à des contacts individuels et institutionnels devenus significatifs et ce, en vue de développer leur potentiel d'enseignement et de recherche.

Article 2.

À cet effet, elles favorisent, au niveau de leurs facultés et des entités susceptibles d'y être intéressées :

- la planification, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'échanges de professeurs, d'assistants, de chercheurs et d'étudiants ;
- la création de diplômes conjoints ;
- la planification, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes communs de recherche ;
- l'échange d'informations scientifiques ;
- et, plus généralement, le développement de toute activité de nature à répondre à l'objectif visé.

Article 3.

Le présent accord est un accord-cadre appelant la conclusion d'accords particuliers de coopération interuniversitaire, portant sur des domaines spécifiques ou établissant des modalités spécifiques de collaboration.

Article 4.

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé de superviser l'exécution de l'accord et d'assurer la coordination des différentes activités. Il s'agit de :

- pour l'U.C.L. : Prof. V. Wertz, Prorecteur à l'enseignement et à la formation ;
- pour l'Université Abderrahmane Mira : Prof. D. Merabet, Recteur de l'Université

Article 5.

Six mois avant la date d'expiration de l'accord, un rapport d'activités, établi par les responsables visés à l'article 4, est adressé aux recteurs des deux universités, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de reconduire l'accord.

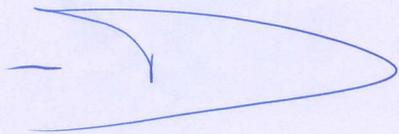
Article 6.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à dater de sa signature. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois. Sa reconduction est subordonnée à la décision des recteurs /du recteur et du président, conformément à l'article 5.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Date : **08 SEP. 2009**

Prof. Bruno DELVAUX
Recteur
Université catholique de Louvain



Prof. Djoudi MERABET.
Recteur
Université Abdeçrahmane Mira

